



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de Haute-Corse

dossier n° PC 02B 328 24 S0001

date de dépôt : 10 juillet 2024

demandeur : Corisca Sole 83, représenté par
ANTONIOTTI Paul

pour : **Implanter une centrale solaire
photovoltaïque**

adresse terrain : **lieu-dit Fossatello, à Tox
(20270)**

DDT 2B

Affaire suivie par :

Ange DESIDERI

04 20 06 70 34

**La Directrice Départementale des Territoires de
la Haute-Corse**

à

**Corisca Sole 83, représenté par ANTONIOTTI
Paul**

Village

20251 Pancheraccia

LRAR 1A20103124960

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 10 juillet 2024, pour un projet de Implanter une centrale solaire photovoltaïque situé lieu-dit Fossatello, à Tox (20270).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet relève des projets listés à l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme et en conséquence en application de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme, le permis doit être soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- votre projet doit faire l'objet, en application des articles L. 341-1, L. 341-3 et L. 214-13 du Code forestier, d'une autorisation de défrichement soumise à reconnaissance de la situation et de l'état du terrain et en conséquence en application des articles L. 341-1, L. 341-3 et L. 214-13 du Code forestier, le permis ne peut pas être délivré avant l'obtention de l'autorisation de défrichement.
- votre projet porte sur un projet d'implantation en Corse d'un ouvrage de production utilisant
- l'énergie solaire. et en conséquence en application de l'article R. 423-56 du Code de l'urbanisme l'Assemblée de Corse doit être consultée.
- votre projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. et en conséquence en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme la décision ne peut intervenir avant que le préfet de Région ait statué.

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme).** Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409*13** - Cadre 8 (Informations complémentaires). Il faut compléter les informations suivantes :

Indiquer si le projet fait l'objet d'une demande d'une dérogation espèces protégées
- **Indiquer si votre projet est soumis à la loi sur l'eau (fournir un document qui vous dispense ou pas de cette procédure**
- **PC02** - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.

Votre plan de masse est incomplet :

- **indiquez l'accès à la voie publique,**
- **il doit être coté dans les 3 dimensions indiquer la distance entre les rangées de panneaux et les limites séparatives,**
- **faire apparaître précisément et clairement les limites de propriété afin d'identifier clairement l'emprise foncière du projet**
- **PC03** - Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires /
- **Indiquer sur la coupe la hauteur deS panneaux**
- **PC24** - La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

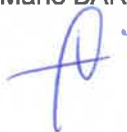
Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Bastia le 16 juillet 2024

Pour la Directrice Départementale des Territoires

L'Adjointe au Chef de l'Unité ADS

Marie BARBAUX



Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

